

Règlement Intérieur

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves.

Article 1. L'auto-école de la Toison d'Or applique les règles de l'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01.07.2014.

Article 2. Tous les élèves inscrits dans l'établissement se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir notamment :

- Respecter le personnel de l'établissement ;
- Respecter le matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, ne pas écrire sur les murs etc.) ;
- Respecter les locaux (propreté, dégradation) ;
- Respecter les autres élèves sans discrimination aucune ;
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussures ne tenant pas le pied ou à forts talons) ;
- Les élèves sont tenus : de ne pas fumer à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules écoles, ni de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments etc.) ;
- Il est interdit de manger et de boire dans la salle de code et dans les véhicules ;
- Il est interdit d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité ;
- Il est interdit d'utiliser des appareils sonores (MP3, téléphone portable etc.) pendant les séances de code ;
- Il est demandé aux élèves de ne pas parler pendant les cours.

Article 3. Tout élève dont le comportement, ou autre, laisserait penser qu'il a consommé de l'alcool ou des stupéfiants sera soumis avant toute leçon de code ou de conduite à un dépistage réalisé par l'enseignant sous la responsabilité du directeur de l'auto-école. En cas de test positif ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon sera annulée et facturée. L'élève sera immédiatement convoqué auprès du directeur pour s'expliquer et pour déterminer les suites à donner à l'incident.

Dans le cas où l'élève serait mineur, ses parents ou représentants légaux seront immédiatement convoqués.

Article 4. Toute personne n'ayant pas constitué de dossier d'inscription et réglé le premier versement n'a pas accès à la salle de code.

Article 5. Toute leçon de conduite non décommandée 48 heures ouvrables à l'avance sans motif valable avec justificatif (certificat médical ou autre) sera facturée.

Article 6. Les téléphones portables doivent être éteints en leçon de conduite et pendant les heures de code.

Article 7. Il est demandé aux élèves de penser à lire les informations mises à leur disposition sur la porte de l'établissement (annulation de séances, fermeture du bureau etc.).

Article 8. Après la réussite de l'examen du code et à la première leçon de conduite, il sera remis à l'élève son livret d'apprentissage. Il faudra en prendre le plus grand soin car la présence de celui-ci est obligatoire (ainsi qu'une pièce d'identité) pour les leçons de conduite. En cas de non-présentation du livret aux forces de l'ordre, les conséquences éventuelles seront imputables à l'élève.

Article 9. Une leçon de conduite se décompose généralement ainsi : 5 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail / 45 à 50 minutes de conduite effective / 5 à 10 minutes pour faire le bilan de la leçon, tenir à jour le suivi de la formation de l'élève au bureau. Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchons ou autres) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant.

Article 10. Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'est pas réglé une semaine avant la date de l'examen.

Article 11. Pour qu'un élève soit inscrit à l'examen théorique ou pratique il est nécessaire :

- Que le programme de formation soit terminé ;
- D'avoir l'avis favorable du moniteur chargé de la formation ;
- Que le compte soit soldé.

La décision d'inscrire ou non un élève à l'examen relève de la seule décision de l'établissement. Cette décision est prise en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière auprès de l'auto-école et de l'avis de l'enseignant.

En cas d'insistance de quelque personne que ce soit pour inscrire un élève à l'examen, une décharge sera signée. En cas d'échec, charge à l'élève de trouver un autre établissement susceptible de le présenter à nouveau pour l'examen.

Article 12. Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation de l'auto-école pour un des motifs suivants :

- Non-paiement ;
- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation ;
- Évaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée ;
- Non-respect du présent règlement intérieur ;
- Attitude irrespectueuse envers les autres élèves ou les enseignants ;
- Un nombre répété de leçons non honorées, sans motif valable ;

La direction de l'auto-école de la Toison d'Or est heureuse de vous accueillir parmi ses élèves et vous souhaite une excellente formation.